



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**RECONNAISSANT L'EXISTENCE D'UN DROIT FONDE EN TITRE
ATTACHE AU MOULIN DE SAINT-LAURENT-BLANGY**

COURS D'EAU « LA SCARPE »

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L211-1, L214-1 et suivants, L514-6, R214-1 et suivants ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire générale de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de M. Louis LE FRANC, préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'instruction du ministre de l'intérieur relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales en date du 23 mars 2021 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Edouard GAYET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-60-43 du 8 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Vu la décision du 8 juillet 2022 accordant subdélégation de signature à Monsieur Olivier MAURY, Chef du Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et à ses adjoints ;

Vu le dossier de demande de reconnaissance du droit fondé en titre du moulin de SAINT-LAURENT-BLANGY déposé par la Communauté Urbaine d'Arras ;

Vu le porter à connaissance adressé le 30 juin 2022 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 07 juillet 2022 ;

Considérant que l'ouvrage hydraulique a été établi pour la production d'énergie hydraulique avant l'an 1789, et que la force motrice du cours d'eau demeure susceptible d'être utilisée ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté porte reconnaissance d'un droit fondé en titre au profit de l'ouvrage hydraulique, dit « Moulin de SAINT-LAURENT-BLANGY ».

Article 2 : Le moulin dispose d'une puissance maximale brute (PMB) hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation (Q_{\max}) et de la hauteur de chute brute maximale (H_{\max}) mesurée entre le niveau de la crête du barrage et la cote de restitution en eau moyenne.

$$\text{PMB} = \text{Coeff de pesanteur} \times Q_{\max} \times H_{\max}$$

$$Q_{\max} = 5,44 \text{ m}^3/\text{s}$$

$$H_{\max} = 2,36 \text{ m}$$

$$\underline{\text{PMB} = 126 \text{ kW}}$$

Le moulin est considéré comme autorisé dans la limite de cette consistance légale.

Article 3 : Le niveau légal de retenue d'eau maximale autorisée correspond à la section de contrôle des anciennes installations de la passe existante pour la cote de retenue normale NNN-amont (niveau normal de navigation), et est fixé à la cote de 53,21 m NGF-IGN69.

Article 4 : Publication, exécution et diffusion de l'arrêté :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de SAINT-LAURENT-BLANGY. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de monsieur le Maire.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins 1 an.

Article 5: Voies et délais de recours :

Les décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement peuvent être déférées à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à Monsieur Frédéric LETURQUE en qualité de Président de la Communauté Urbaine d'Arras et dont copie est adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (DDTM62/SDE) ;

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France ;

Monsieur le Chef du Service Départemental du Pas-de-Calais de l'Office Français de la Biodiversité ;

Monsieur le Président de la CLE du SAGE de la SCARPE Amont,

Mairie de SAINT-LAURENT-BLANGY.

ARRAS, le 28 JUIL. 2022

Pour le Secrétaire général chargé
de l'administration de l'État dans
le département et par délégation

Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer et par
subdélégation

L'Adjointe au Chef du Service de l'Environnement

Nélène VILLARD

